

trement des étrangers, d'obligation militaire, des mêmes immunités, et, en matière de restrictions de change, des mêmes facilités qui seront accordées par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;

- (iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

#### SECTION 9. *Exemption des charges fiscales*

(a) La Société, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Société sera aussi exempte de toute obligation relative à la perception ou au paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

(b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Société aux Administrateurs, à leurs Suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Société qui ne sont pas des nationaux, sujets, ou autres ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

- (i) constitue une mesure de discrimination contre une telle valeur ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Société;
- (ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu, ou la devise, dans laquelle la valeur ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.